



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
11 août 2025
Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Première réunion

Panama, 27-30 octobre 2025

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et
les autres dispositions de la Convention sur la diversité
biologique relatives aux peuples autochtones et
communautés locales à l'horizon 2030 : Processus d'examen
et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et
concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des
dispositions connexes de la Convention (tâche 5.4)**

Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention

Note du Secrétariat

I. Contexte

1. L'élaboration du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a été amorcée au titre du programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, adopté dans la décision [V/16](#).
2. À la tâche 12 du programme de travail, le Groupe de travail spécial intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention se voit chargé d'élaborer des lignes directrices pour aider les Parties et les gouvernements à élaborer des lois ou autres mécanismes, selon le cas, pour mettre en œuvre l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention (qui comprennent les systèmes sui generis) et les définitions des principaux termes et concepts de l'article 8 j) et des dispositions connexes internationales, régionales et nationales qui reconnaissent, protègent et garantissent entièrement les droits des peuples autochtones et communautés locales en ce qui a trait à leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, dans le contexte de la Convention.
3. À la décision [XII/12 D](#), sur les moyens par lesquels les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pourraient le mieux contribuer aux travaux au titre de la Convention et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur

* [CBD/SB8J/1/1/Rev.1](#).

utilisation à la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties a décidé d'inclure l'élaboration d'un glossaire des principaux termes et concepts à utiliser dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes en tant que sous-tâche de la phase I de la mise en œuvre de manière intégrée des tâches 7, 10 et 12, qui soutient à la fois le Protocole de Nagoya et les travaux entrepris dans d'autres tribunes internationales, dans l'élaboration des lignes directrices facultatives.

4. Dans sa décision [14/13](#), la Conférence des Parties a adopté le glossaire élaboré par le Groupe de travail à sa dixième réunion et a demandé au Groupe de travail de le garder en tête en tant que ressource vivante et de référence lors de ses futurs travaux, et de le réviser et le mettre à jour, si nécessaire, dans le cadre des arrangements de l'après 2020.

II. Mandat de l'examen et de la mise à jour du glossaire

5. Dans sa décision [16/5](#), la Conférence des Parties a créé l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, qui remplace le Groupe de travail.

6. Dans sa décision [16/4](#), la Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030.

7. À la tâche 5.4 du programme de travail, l'Organe subsidiaire est chargé de réviser le glossaire et de le mettre à jour, au besoin, compte tenu de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

8. Un processus possible de révision et de mise à jour du glossaire est présenté à l'annexe I au projet de recommandation.

III. Recommandation

9. L'Organe subsidiaire pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties adopte, à sa dix-septième réunion, une décision qui ressemble à ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant la tâche 5.4 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹ relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030,²

1. *Décide* d'appuyer le processus de révision et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,³ proposé à l'annexe I à la présente décision ;

2. *Charge* la Secrétaire exécutive de la Convention de constituer un groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du glossaire, dont le mandat est proposé à l'annexe II à la présente décision, et de présenter les résultats des travaux du groupe d'experts à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales pour examen à sa deuxième réunion ;

3. *Charge* l'Organe subsidiaire de présenter une recommandation sur la révision et la mise à jour du glossaire pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

¹ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision [16/4](#).

³ Annexe à la décision [14/13](#).

Annexe I

Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Le processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique⁴ se déroulera comme suit :

1^{re} étape. La Secrétaire exécutive de la Convention invitera les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, et les parties prenantes concernées à communiquer leurs points de vue sur les éléments possibles du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention à réviser et mettre à jour.

2^e étape. La Secrétaire exécutive préparera une synthèse des points de vue exprimés.

3^e étape. La Secrétaire exécutive convoquera un groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du glossaire, qui formulera des avis techniques et des propositions sur les éléments du glossaire à réviser ou mettre à jour.

4^e étape. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales examinera, à sa deuxième réunion, les avis et propositions formulés par le Groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, et préparera une recommandation pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

Annexe II

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique :

a) Formulera des avis et des propositions concernant les éléments du glossaire à réviser ou mettre à jour compte tenu de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;⁵

b) Proposera les éléments du glossaire révisés et mis à jour pour examen par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à sa deuxième réunion.

2. Le Groupe d'experts réunira 35 experts : 14 experts provenant de peuples autochtones et communautés locales représentant les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones (deux par région) ; 15 experts provenant des Parties représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (trois par groupe); et six experts désignés par les parties prenantes concernées.

3. Les experts seront désignés en tenant compte de l'équilibre des genres, d'une répartition géographique équitable et de la nécessité de se doter d'un éventail d'expertises pertinentes, et de la diversité des systèmes de connaissances, comprenant les connaissances traditionnelles et l'élaboration de politiques.

⁴ Annexe à la décision [14/13](#).

⁵ Annexe à la décision [15/4](#).